



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0380

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral 2006-321 du 27 juin 2006 pour autoriser la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de BELLEVILLE en lieu et place de l'ex-société RECYLUC FRANCE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-321 du 27 juin 2006 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux ainsi que des installations de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage, et délivrant l'agrément PR 5400011D pour la dépollution des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2011-548 du 29 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations exploitées par la société RECYLUX FRANCE sur son site de BELLEVILLE ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) le 20 juin 2013 pour les installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées précédemment par l'ex-société RECYLUX FRANCE sur le territoire de la commune de BELLEVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/MLZ/CJ/515/2013 en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) souhaite se substituer à l'ex-société RECYLUX FRANCE dans les droits et obligations attachées à l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux ainsi que des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BELLEVILLE ;

CONSIDERANT que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dispose des capacités techniques et financières pour ce faire dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières déterminé par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) est inférieur à 75 000 euros et que dans ce cas, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de les constituer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté et portée de l'arrêté

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée, en lieu et place de l'ex-société RECYLUX FRANCE, à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux et des installations de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BELLEVILLE, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale 2006-321 du 27 juin 2006 modifié par l'arrêté complémentaire 2011-548 du 29 juillet 2011 et du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation de prescriptions

Les articles 9.1, 9.2 et 9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-321 du 27 juin 2006 modifié sont abrogés.

Article 3 : Entreposage de déchets dangereux

Les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

- 2 tonnes d'essence/gazole,
- 0,2 tonnes de filtres à huile,
- 1 tonne de lave-glace et de liquide de refroidissement,
- 1 tonne de batteries usagées,
- 0,3 tonnes de chiffons souillés,
- 0,2 tonnes de fluide frigorigène,
- 20 tonnes de déchets issus du séparateur d'hydrocarbures.

Article 4 : Garanties financières

4.1 Montant de référence

Le montant de référence des garanties financières pour le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'élève à 42 889 euros.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du

présent arrêté n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières.

4.2 Révision du montant

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté présente tous les 5 ans un état actualisé du montant des garanties financières prévues par l'article R. 516-1.

Ce montant recalculé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au montant de référence de 42889 euros pour la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence de 42 889 euros est égal à 702,1.

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVILLE

L

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en

service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BELLEVILLE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

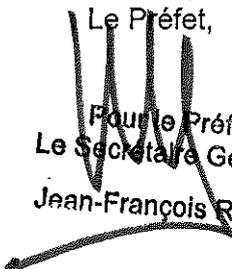
- au directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le - 2 AOUT 2013

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY